

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.811 du 21 septembre 2016

A. 220.272/VIII-10.238

En cause :

BAURIN Eliane,
ayant élu domicile chez
M^e Simon PALATE, avocat,
rue Henri Lemaître 78/1
5000 Namur,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et Ye FENG, avocats,
rue Defacqz, 78-80
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2016 par Eliane BAURIN tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 portant la décision d'infliger la sanction disciplinaire de la rétrogradation à un membre du personnel directeur, notifié le 2 septembre 2016";

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience publique du 21 septembre 2016;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Simon PALATE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^{es} Philippe LEVERT et Ye FENG, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. La requérante est occupée en qualité de directrice-préfète des études au sein de l'Athénée royal Jean REY de Couvin, établissement d'enseignement relevant du réseau de l'enseignement officiel de la partie adverse.

2. Par un arrêté du 24 avril 2014, le ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale décide de son déplacement vers l'Athénée royal de Couvin, à compter du 1^{er} juillet 2014, à titre de sanction disciplinaire. Cette décision a fait l'objet d'un recours au Conseil d'État (G/A 212.570/VIII-9255). La demande de suspension de son exécution a été rejetée par les arrêts n^{os} 229.639 du 19 décembre 2014 et 231.781 du 29 juin 2015, à défaut d'urgence. Le recours en annulation est toujours pendant.

3. Le 14 septembre 2015, la partie adverse notifie à la requérante une première convocation par laquelle elle lui signifie l'engagement d'une procédure de suspension préventive et l'invite à une audition le 21 septembre 2015.

4. En raison de son incapacité de travail, une nouvelle convocation lui est adressée le 18 septembre 2015 pour une audition le 1^{er} octobre 2015.

5. La requérante ayant remis un nouveau certificat médical, son audition est reportée au 7 octobre 2015, date à laquelle elle n'est pas personnellement entendue mais représentée par son conseil.

6. Le 19 octobre 2015, la partie adverse décide de suspendre préventivement la requérante pour une durée de trois mois. Cette mesure a fait l'objet d'un recours en suspension d'extrême urgence rejeté par l'arrêt n^o 232.815 du 5 novembre 2015. Le recours en annulation est toujours pendant devant le Conseil d'État (G/A 217.366/VIII-9858).

Cette suspension préventive est confirmée par la partie adverse les 20 janvier, 20 avril et 12 juillet 2016. Ces confirmations font l'objet de trois recours en

annulation toujours pendants devant le Conseil d'État (G/A 218.790/VIII-10.068, 219.548/VIII-10.151 et 220.240/VIII-10.233).

7. Le 12 novembre 2015, la partie adverse informe la requérante qu'elle ouvre une procédure disciplinaire à son encontre et qu'elle a, à cette fin, sollicité le préfet coordonnateur de zone en vue d'une mission d'enquête à charge et à décharge.

8. Le 17 décembre 2015, le préfet coordonnateur convoque la requérante à une audition le 15 janvier 2016. Vingt-trois griefs disciplinaires sont identifiés à l'appui de cette convocation.

9. Le 14 janvier 2016, le conseil de la requérante adresse un courrier valant "note de défense" en vue de son audition du lendemain, les griefs étant "formellement et catégoriquement contestés".

10. La requérante expose qu'elle "a, à nouveau, été entendue dans le cadre des poursuites disciplinaires, en date du 11 avril 2015 [lire : 2016]". À l'occasion de cette seconde audition, elle a déposé une deuxième note de défense datée du "10 avril 2015" [lire : 2016].

11. Le 14 avril 2016, la partie adverse notifie à la requérante la proposition de peine de la rétrogradation.

12. Le 2 mai 2016, la requérante saisit la chambre de recours pour contester cette proposition de sanction.

13. L'audience devant la chambre de recours a lieu le 15 juin 2016. À cette occasion, le conseil de la requérante dépose une troisième note de défense. En raison de l'argumentation nouvelle qui y est développée quant à l'incompétence de l'auteur de la proposition litigieuse, l'affaire est remise contradictoirement au 4 juillet 2016 pour mise en état.

14. Le 24 juin 2016, la partie adverse prend un "arrêté portant délégations en matière d'Enseignement organisé par la Communauté française - Ministère de la Communauté française", aux termes duquel "délégation est donnée [au] Directeur général adjoint du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française pour : (...) auditionner au préalable et proposer des sanctions disciplinaires à l'égard (...) des membres du personnel directeur et enseignant (...) " (art. 1^{er}, § 1^{er}, 5°).

Cet arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2013 (art. 1^{er}, § 2). Il fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation toujours pendant devant le Conseil d'État (G/A 219.714/VIII-10.167).

15. Le 22 août 2016, le recours de la requérante est plaidé devant la chambre de recours et, le même jour, celle-ci "émet l'avis, à l'unanimité, que la sanction disciplinaire de la rétrogradation est justifiée au regard de la gravité des faits constatés à l'encontre" de la requérante.

16. Le 31 août 2016, la partie adverse inflige à la requérante la sanction disciplinaire de la rétrogradation.

Cette décision, notifiée le lendemain et réceptionnée par la requérante le 2 septembre 2016, constitue l'acte attaqué.

17. Le 5 septembre 2016, la partie adverse adresse un mail au conseil de la requérante aux termes duquel, à la suite de sa rétrogradation, elle "doit reprendre ses fonctions d'enseignante à Ciney" dans la mesure où "avant d'occuper des fonctions supérieures, [elle] était nommée à titre définitif et à horaire complet en Sciences Économiques au Degré supérieur à l'AR Ciney";

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions: une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1^{er};

Considérant que la requérante expose que ce qui suit à propos de l'extrême urgence :

" (...)

2. En l'espèce, les inconvénients graves qui résulteraient de la mise en oeuvre de l'acte attaqué tiennent non seulement à la nature de l'acte attaqué et à sa motivation mais également aux conséquences de l'acte sur l'emploi de la requérante, ses conditions de travail et l'établissement dans lequel la partie adverse lui impose de reprendre ses fonctions.

3. En effet, l'acte attaqué constitue une décision disciplinaire de rétrogradation, ce qui en soi est une décision disciplinaire humiliante, de surcroît, pour un agent qui exerçait une fonction visible et à relativement hautes responsabilités.

Même s'il ne s'agit pas d'une rupture définitive du lien statutaire, une telle sanction ne se limite pas à une simple désapprobation de l'autorité mais implique - ce qui ressort d'ailleurs des termes mêmes de l'acte attaqué - qu'on reproche à la requérante des manquements «extrêmement graves» et qu'il existe «une rupture de confiance totale entre l'intéressée en sa qualité de chef d'établissement et le pouvoir organisateur» (pp. 181 et 182 de l'acte attaqué – annexe 1).

Aussi, vu la nature de la sanction infligée et l'affirmation selon laquelle elle serait justifiée par des manquements «extrêmement graves», l'acte attaqué affecte incontestablement la réputation et l'intégrité professionnelles de la requérante, que ce soit au sein de l'établissement où elle était affectée jusqu'alors, l'Athénée Royal Jean Rey à Couvin, ou au sein de celui où elle est désormais affectée, l'Athénée Royal du Condroz de Ciney.

L'acte attaqué affecte également sérieusement sa crédibilité, par sa nature et les appréciations qu'il comporte sur ses capacités professionnelles et le fait d'avoir agi au mépris des devoirs de la fonction, ce qui est préjudiciable et humiliant, en particulier aux yeux des nouveaux collègues de la requérante et des élèves de l'Athénée Royal de Ciney.

En outre, il est notoire - et le passé professionnel de la requérante, en particulier son affectation à l'Athénée Royal de Couvin suite à un déplacement disciplinaire, en atteste - qu'une nouvelle affectation dans un contexte disciplinaire est perçue avec une certaine méfiance (justifiée ou non) d'une partie de l'environnement professionnel et scolaire.

Dès lors, il est indéniable que la requérante risque d'être confrontée à d'importantes difficultés d'intégration dans son nouvel environnement professionnel décidé par la partie adverse, que ce soit à l'égard de ses collègues, des élèves ou des parents de ceux-ci, de surcroît compte tenu du flou juridique qui caractérise cette nouvelle «affectation» (voy. infra).

Aussi, à défaut de suspension sous couvert de l'extrême urgence de l'acte attaqué, le préjudice porté à la réputation professionnelle de la requérante et le préjudice moral consécutif à sa rétrogradation s'aggraveront de manière certaine, sans qu'un arrêt de suspension au terme de la procédure ordinaire puisse y remédier.

La requérante subit d'ailleurs déjà un état anxieux du fait de l'acte attaqué (...).

En effet, celui-ci interviendrait nécessairement après que la requérante ait été effectivement confrontée pendant plusieurs semaines au corps professoral et aux élèves.

Il en ressort que la procédure ordinaire de suspension ne permettrait pas d'éviter les inconvénients extrêmement sérieux auxquels la requérante risque d'être confrontée en termes de réputation professionnelle et de conditions de travail du fait de l'exécution de l'acte attaqué.

4. À cela s'ajoute qu'il est manifeste qu'aucune mesure n'a été prise par la partie adverse afin de préparer cette nouvelle affectation, la partie adverse n'étant pas en mesure d'indiquer à la requérante - avant la fin du jour même où elle lui imposait de prendre sa nouvelle fonction (le 5 septembre 2015) (...) - où et dans quelle fonction elle serait désormais occupée.

Corrélativement, l'acte attaqué est donc de nature à causer à la requérante des inconvénients graves en ce qu'il lui impose de reprendre une fonction d'enseignant en sciences économiques, dans un emploi qu'elle n'a plus exercé depuis plus de 5 ans.

La requérante est en effet confrontée de ce fait à l'obligation de se mettre à jour sans délai, préparer des cours alors que la rentrée scolaire est déjà intervenue, sans avoir pu réaliser la moindre prestation préparatoire et/ou la moindre concertation avec l'équipe éducative en place.

5. De plus, l'emploi de la requérante a été déclaré vacant par la circulaire n° 5563 du 14 janvier 2016 (WBE - Personnels enseignants - Publication au Moniteur belge des emplois restant vacants à l'issue des opérations de réaffectation dans l'enseignement fondamental et secondaire, les internats et homes d'accueil de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) en application de l'article 17 bis, § 2 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements (...).

Ainsi que l'indique la circulaire (par référence aux dispositions de l'arrêté royal précité), «ces emplois sont classés par fonction et par zone en vue des changements d'affectation visés à l'article 48, § 1^{er} de l'arrêté royal susvisé. À l'issue de ladite opération statutaire, le solde des emplois sera utilisé pour les extensions de nomination telles que visées à l'article 45 § 2ter de l'arrêté royal précité et ensuite pour les désignations à titre de temporaire prioritaire prévues aux articles 30 et suivants du même arrêté royal» (...).

La requérante ignore sur quelle base elle pourrait donc reprendre un emploi d'enseignant en sciences économiques à l'Athénée Royal de Ciney où, sur base des informations dont elle dispose, sont actuellement occupés en qualité d'enseignants en sciences économiques Madame Nathalie MATAGNE et Monsieur Fabrice SORGI (...).

L'emploi a donc été pourvu et la requérante ignore tout de l'emploi qu'elle devrait occuper ainsi que le statut juridique dans le cadre duquel la partie adverse lui impose cette nouvelle «affectation».

La requérante ignore même si, juridiquement ou matériellement, il lui est possible d'occuper l'emploi visé puisqu'il a été déclaré vacant et pourvu.

Cette insécurité juridique consécutive à l'adoption de l'acte attaqué est également de nature à perturber les relations professionnelles de la requérante avec l'équipe éducative en place à l'Athénée Royal de Ciney, qui a déjà entamé l'année scolaire et réalisé l'ensemble des préparatifs y liés, outre le fonctionnement-même de l'établissement qui serait appelé à accueillir un enseignant supplémentaire (?) en sciences économiques ou se séparer d'un enseignant déjà en place depuis la rentrée scolaire (ce qui serait évidemment de nature à perturber sérieusement les relations professionnelles de la requérante).

L'acte attaqué cause donc à la requérante des inconvénients sérieux en ce qu'il paraît incompatible avec la déclaration de vacance de l'emploi dans laquelle la partie adverse lui impose de reprendre le travail et le fait que cet emploi a été pourvu.

6. Il ressort de ce qui précède que la requérante démontre à suffisance les inconvénients graves que l'exécution de l'acte attaqué est susceptible de lui causer, sans que la procédure de suspension ordinaire puisse permettre, le cas échéant, d'y remédier, vu que ce préjudice sera largement consommé au terme du délai de traitement ordinaire de la procédure de suspension.

La requérante a en outre fait diligence pour saisir le Conseil d'État dans les meilleurs délais, au vu de la jurisprudence en la matière et compte tenu en outre des

devoirs nécessaires à l'analyse de l'acte attaqué, qui comporte pas moins de 183 pages.

L'extrême urgence est donc établie à suffisance";

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur à prévenir cette atteinte et à saisir le Conseil d'État; que l'imminence susvisée implique donc, dans l'intérêt même de la partie requérante, que celle-ci saisisse le Conseil d'État dans un délai extrêmement bref à partir de la prise de connaissance de l'élément créant l'urgence incompatible avec le délai de traitement d'un référé ordinaire;

Considérant qu'en l'espèce, la requérante a attendu le douzième jour suivant la notification de l'acte attaqué pour introduire sa requête en suspension d'extrême urgence, laquelle n'expose pas le moindre élément pour expliquer le laps de temps ainsi écoulé avant de saisir le Conseil d'État; que la requérante se limite à préciser à ce propos qu'elle "a en outre fait diligence pour saisir le Conseil d'État dans les meilleurs délais, au vu de la jurisprudence en la matière et compte tenu en outre des devoirs nécessaires à l'analyse de l'acte attaqué, qui comporte pas moins de 183 pages";

Considérant qu'une justification implicite des conditions précitées pour recourir à la procédure exceptionnelle de l'extrême urgence ne peut être admise dans la mesure où, eu égard au caractère écrit de la procédure devant le Conseil d'État, elles ne peuvent être simplement déduites de la requête mais doivent y être expressément exposées et démontrées à suffisance; qu'il convient en tout état de cause de constater que les 183 pages de l'acte attaqué dont excipe la requérante ne pourraient de toute façon pas suffire pour expliquer le délai écoulé pour introduire sa requête; qu'il ressort en effet de l'examen de l'acte attaqué qu'il se limite, dans sa majeure partie, à reproduire in extenso et mot pour mot les actes de procédure qui l'ont précédé, soit :

- la proposition de sanction du 14 avril 2016 (pages 1 à 97);
- la note de défense de la requérante du 14 juin 2016 déposée à l'audience de la chambre de recours du 15 juin 2016 (pages 98 à 123);
- la réponse de la partie adverse du 22 juin 2016 (pages 124 à 128);
- la "note de défense-réplique" de la requérante du 24 juin 2016 (pages 129 à 136);
- la réponse de la partie adverse du 29 juin 2016 (pages 136 à 143);
- la seconde réplique de la requérante du même jour (pages 144 à 146);
- la seconde réponse de la partie adverse du 12 août 2016 (pages 146 à 157);

- le procès-verbal de l'audience de la chambre de recours du 22 août 2016 (pages 157 à 173);

qu'il s'ensuit que l'acte attaqué ne contient en réalité que neuf pages nouvelles par rapport aux antécédents de la procédure disciplinaire connus de la requérante; que les circonstances alléguées en termes de requête ne suffisent pas à justifier qu'une demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence le soit près de deux semaines après la date de notification de la décision attaquée; que dans les circonstances particulières de l'espèce, les conditions du recours à l'extrême urgence ne sont pas suffisamment établies;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de recours de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-et-un septembre deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
Fl. VAN HOVE.	Fr. GOSSELIN.